## INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

# 44ème AVENANT DU 9 AVRIL 1997 SALAIRES MENSUELS MINIMA DES CADRES

### Entre:

LA FÉDÉRATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES, agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

et les organisations syndicales suivantes :

- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois CFDT,
- La Fédération BATIMAT-TP CFTC
- Le Syndicat National des Cadres, Agents de Maîtrise et Techniciens des Industries Céramiques - CFE, CGC;
- La Fédération Force Ouvrière Céramique Carrières et Matériaux de Construction -CGT-FO

d'autre part,

## ARTICLE 1

L'annexe ACA n° 2 - Barème des salaires mensuels minima cadres - de la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

En vertu du 44ème avenant du 9 Avril 1997 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels minima des cadres s'établissent comme suit à partir du 1er Avril 1997 pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :

14 8 J

# CATEGORIE I : seuils d'accueil des jeunes cadres diplômés

Première année : coefficient 300	10.221 F
Deuxième année : coefficient 322	10.971 F
Troisième année : coefficient 344	11 700 0
	4 4 770

### **CATEGORIE II:**

Position A - B ou C	
Coefficient: 366	12.470 F
Coefficient: 388	13.219 F
Coefficient: 410	13.969 F
Coefficient 410	14 718 F
Coefficient: 432	15.710 T
Coefficient: 454	16.400 F
Coefficient: 476	. 16.217 F
Coefficient: 498	. 16.967 F

#### **CATEGORIE III:**

Coefficient: 520	17.716 F
Coefficient: 542	18.466 F
Coefficient: 564	
Coefficient: 586	19.965 F
Coefficient: 608	. 20.715 F
Coefficient: 630	21.464 F
Coefficient: 652	. 22.214 F

Le salaire mensuel minimum des cadres est calculé en multipliant le point cadre fixé à F.34,07 par le coefficient de la catégorie.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169,60.

#### **ARTICLE 2**

Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris, sous réserve qu'il n'ait pas fait l'objet d'une opposition des organisations syndicales non signataires dans les conditions fixées par la loi.

Fait à Paris, le 9 Avril 1997

Pour la F.F.T.B. : John C. VIGNATI

Pour la C.F.D.T. : Mohand LARIBI

Pour la CFTC. Francis SELLIER

Pour la CFE-CGC: Henri DESCAMPS

Pour la CGT-FO : Gilbert ALLIENNE